



INFORMATION CONCERNANT LE DOSSIER DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

En vertu de Loi sur l'équité salariale, une évaluation du maintien de l'équité salariale doit être réalisée tous les cinq ans. À l'été 2021, plusieurs ententes de conciliation relatives à l'exercice de maintien de l'équité salariale de 2010 ont été conclues entre le Conseil du trésor et des organisations syndicales représentant le personnel syndiqué des Commissions scolaires et des Centres de services scolaires (CS-CSS), des Collèges (COLL) et de la Santé et des services sociaux (SSS). Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante :

- [Programme d'équité salariale du secteur parapublic - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Vous trouverez ci-dessous la liste des corps d'emploi visés par un correctif d'équité salariale au sein des commissions scolaires anglophones. **Si votre corps d'emploi n'apparaît pas dans cette liste, c'est qu'aucun écart salarial n'a été constaté à la suite de l'exercice d'équité salariale.**

Titre/corps d'emplois	Entrée en vigueur des nouvelles échelles
2102-Bibliothécaire	2 avril 2019
2109-Conseillère ou conseiller d'orientation	3 avril 2019
2112-Orthophoniste	31 décembre 2010
2152-Agente/agent de correction du langage et audition	2 avril 2019
2153-Conseillère ou conseiller en formation scolaire	3 avril 2019
2154-Conseillère ou conseiller en rééducation	31 décembre 2010
4116-Secrétaire d'école ou de centre	31 décembre 2010
4211-Technicien(ne) administration	31 décembre 2010
4285-Technicienne ou technicien en service de garde	31 décembre 2010

Pour toutes les catégories d'emplois qui ne recevront pas de correctif, cela veut dire que les parties n'ont pas démontré la présence de discrimination systémique basée sur le sexe. Par ailleurs, contrairement aux négociations pour le renouvellement des conventions collectives, l'équité salariale n'a pas pour objectif de bonifier les conditions de travail de toutes les personnes salariées, mais uniquement celles qui subissaient de la discrimination basée sur le sexe.

Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, dans les **six mois**¹ suivant la signature de l'entente ou à la date convenue dans l'entente. Cette rétroaction pourrait avoir des impacts, notamment sur les éléments suivants :

- Le régime de retraite;
- Les prestations pour invalidité;
- Le taux horaire majoré en cas d'heures supplémentaires;
- Les retenues à la source (ex : impôts, cotisation aux régimes d'assurances).

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) est actuellement en communication avec la société GRICS pour soutenir le développement des outils nécessaires au système de paie afin de permettre le versement des sommes dues dans les délais prévus. Cependant, advenant une situation où le délai ne pourra être respecté, aucune personne ne sera pénalisée puisque le taux d'intérêt continue de s'appliquer jusqu'à la date du versement.

Pour les personnes salariées visées, le versement se fera automatiquement sur votre paie du 9 décembre 2021. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande ou de communiquer avec le service de la paie.

POUR TOUS LES ANCIEN(NE)S EMPLOYÉ(E)S :

Votre syndicat tentera de vous rejoindre pour vous préciser la marche à suivre pour recevoir les sommes dues.

Si vos informations de dépôt direct utilisées lorsque vous étiez employé(e) par la Commission scolaire Riverside restent inchangées, le paiement sera effectué le 9 décembre 2021.

Si vous avez changé vos informations bancaires ou si vous n'avez pas reçu le paiement en date du 9 décembre 2021, veuillez contacter :

Kelly O'Neill, Secrétaire de gestion, Ressources Humaines à l'adresse de courriel suivante : ko'neill@rsb.qc.ca

Veillez joindre un spécimen de chèque à votre demande afin que nous puissions procéder au paiement par dépôt bancaire. De plus, veuillez nous préciser le(s) titre(s)/corps d'emplois occupé (voir le tableau ci-dessus pour les d'emplois visés) et nous indiquer la période d'emploi afin de s'assurer que nos informations soient complètes.

¹ Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers. Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi.